



Règlement sur la réclame à Bienne (Règlement sur la réclame / RR)

Version pour le second dépôt public

Les modifications apportées après le premier dépôt public sont marquées en rouge.

27.06.2022

RDCo 722.0

La Commune municipale de Bienne,
vu l'art. 6, al. 4, de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993¹, l'art. 51 de la loi cantonale du 13 septembre 2004 sur le statut particulier² et l'art. 9, al. 3, de la loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions³,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 - But et champ d'application

¹ Le présent règlement ainsi que le plan d'affichage régissent ensemble la pose de réclames sur le territoire communal.

² Le présent règlement et le plan d'affichage visent à assurer la protection des sites et du paysage. Ils garantissent en outre que la pose de réclames ne nuise pas à la qualité de vie et ne crée pas de situations dangereuses.

³ Le présent règlement et le plan d'affichage s'appliquent à toutes les réclames exigeant un permis de construire sur le territoire communal, quels que soient leur forme, leur emplacement, leur destination et leur durée. Le Décret cantonal concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)⁴ définit les réclames qui ne sont pas soumises à l'octroi d'un permis de construire.

Art. 2 - Droit de rang supérieur

Le présent règlement est applicable sous réserve du droit de rang supérieur, fédéral et cantonal, notamment concernant les exigences en matière de permis de construire.

¹ ConstC; RSB 101.1

² LStP; RSB 102.1

³ LC; RSB 721.0

⁴ RSB 725.0

RDCo 7.2.1-5

Art. 3 - Définitions

- ¹ Sont considérés comme des réclames au sens du présent règlement, tous les moyens graphiques, plastiques, lumineux, illuminés, sonores, olfactifs et autres, perceptibles depuis le domaine public, dans un but de publicité, de promotion d'activités culturelles ou sportives, de prévention ou d'éducation. Cela englobe notamment les réclames mentionnées ci-après.
- ² Les enseignes d'entreprises attirent l'attention sur une société et sont apposées sur le bâtiment où elle exerce son activité ou à proximité immédiate de celui-ci. Elles comprennent le nom de l'entreprise et, le cas échéant, son emblème.
- ³ Les réclames pour compte propre au sens du présent règlement font la promotion de produits, services et autres qui entretiennent un lien spatial étroit avec l'emplacement de la réclame, mais qui ne sont pas considérées comme des enseignes d'entreprises selon al. 2.
- ⁴ Les réclames pour tiers au sens du présent règlement font notamment la promotion de sociétés, d'entreprises, de produits, de services et autres qui n'entretiennent aucun lien spatial avec l'emplacement de la réclame.
- ⁵ Sont réputées réclames ~~pour tiers~~ lumineuses les réclames numériques, les affiches lumineuses ~~et d'autres affiches illuminées de l'intérieur ou par l'arrière~~. Les réclames lumineuses peuvent être fixes ou rotatives. ~~Les réclames numériques sont des réclames pour tiers avec constituées d'un écran lumineux numérique ou d'un dispositif analogue au travers duquel des réclames sont diffusées.~~

Art. 4 – Esthétique ~~et intégration~~

- ¹ Les réclames ne doivent pas porter préjudice à l'esthétique d'un site ou d'un paysage ni à l'aspect d'une rue et doivent s'intégrer correctement, par leur taille, leur mode d'exécution, leur densité et leur nombre, à l'environnement existant. Elles ne doivent ni modifier le caractère particulier d'un immeuble, ni donner un accent dominant à l'environnement dans lequel elles sont placées. Pour cela, il convient de tenir compte de l'effet global de toutes les réclames dans le secteur.
- ² Une attention particulière est accordée aux espaces le long des rives lacustres et fluviales, aux paysages, sites et ouvrages protégés, ainsi qu'aux groupes d'arbres et espaces verts caractéristiques d'un paysage ou d'un milieu bâti.
- ³ Afin d'évaluer la bonne intégration d'une ou plusieurs réclames dans le milieu existant, l'autorité compétente peut exiger un concept global en matière de réclame portant sur un périmètre étendu.

Art. 5 - Bilinguisme

Toutes les réclames doivent être conçues dans les deux langues officielles, conformément au principe du bilinguisme consacré par la Constitution cantonale⁵ et pratiqué à Bienne.

⁵ ConstC; RSB 101.1

RDCo 7.2.1-5

Art. 6 - Qualité de vie, environnement

- ¹ Les réclames ne doivent causer aucune immission excessive (éblouissement, réflexions, odeurs ou bruits intenses, détournement de l'attention, etc.).
- ² Dans les secteurs affectés essentiellement à l'habitat, il faut tenir spécialement compte des besoins des riverains et riveraines en matière d'hygiène d'habitation.
- ³ Concernant les réclames lumineuses ou illuminées ainsi que numériques, l'autorité d'octroi du permis de construire peut restreindre les heures et l'intensité d'éclairage ainsi que la fréquence des changements d'images afin, notamment, de protéger la population résidante et l'environnement naturel. Cela s'applique aussi aux réclames placées dans des vitrines visibles depuis l'espace routier public.
- ⁴ Les réclames diffusant un message contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, tel que des images ou des textes violents ou discriminatoires au sens de l'art. 8 de la Constitution fédérale⁶, sont interdites.

Art. 7 - Sécurité routière

Les réclames ne doivent représenter aucun danger, notamment pour la sécurité routière. Le droit fédéral et cantonal en matière de circulation routière demeure réservé.

Art. 8 - Obligation d'entretien

Les réclames doivent être entretenues dans les règles de l'art par le ou la bénéficiaire du permis. Tout dégât doit immédiatement être réparé. Si l'obligation d'entretien n'est pas respectée, l'autorité compétente prend les mesures qui s'imposent aux frais du ou de la bénéficiaire du permis.

Chapitre 2 Enseignes d'entreprises et réclames pour compte propre

Art. 9 - Supports et disposition

- ¹ Par entreprise, une seule enseigne peut être autorisée sur chaque façade d'un bâtiment. D'autres enseignes ou réclames pour compte propre peuvent être admises sur la base d'un concept en matière de réclame pour l'aménagement des façades. Ce concept, qui doit être approuvé par l'autorité compétente, indique comment disposer de manière optimale les enseignes et réclames en tenant compte des principes de l'art. 4 du présent règlement et des intérêts d'éventuels autres utilisateurs et utilisatrices du bien-fonds.
- ² Si plusieurs entreprises ont leur siège dans le même bâtiment, un concept tel que prévu à l'al. 1 doit être soumis à l'autorité d'octroi du permis de construire lors de la première demande.

⁶ RS 101

RDCo 7.2.1-5

Art. 10 - Dispositions particulières

¹ Les réclames pour compte propre sont interdites sur l'ensemble du territoire communal en toiture, sous réserve de l'al. 2, et sur les façades dans les périmètres avec prescriptions d'aménagement spéciales définis dans le règlement de construction de la Ville de Bienne⁷.

² Les enseignes d'entreprises en toiture sont admises uniquement dans la zone de travail au sens du règlement de construction de la Ville de Bienne⁸.

³ Il convient de garantir un rapport équilibré entre les surfaces couvertes et celles laissées libres dans le cas des enseignes d'entreprises et des réclames pour compte propre placées aux fenêtres et dans les vitrines. Ces dernières ne doivent pas être recouvertes à plus de 30 % tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

⁴ Au maximum trois drapeaux et une stèle faisant référence aux entreprises d'un même site peuvent être autorisés par site.

(Art. 11 – Dérogations)

⁵ En présence d'un concept en matière de réclame qui assure l'intégration dans l'environnement ou le milieu bâti selon les principes du présent règlement, des exceptions ~~dérogations~~ aux dispositions de l'al. 2 à et 4 peuvent être admises. ~~dans les zones mixtes B et à celles de l'art. 10, al. 4, dans les zones de travail.~~

Art. 1142 - Enseignes d'entreprises et réclames pour compte propre lumineuses ou illuminées

¹ Les enseignes lumineuses ne sont admissibles que si elles sont conçues en lettres découpées.

² Des enseignes sous forme de caissons lumineux ne peuvent être autorisées que dans les quartiers commerçants⁹ et ne sont alors admissibles que sous les marques.

³ Les réclames pour compte propre ne peuvent être ni lumineuses ni illuminées. **Des exceptions sont possibles pour des écrans lumineux ou des dispositifs analogues dans les vitrines. Leur taille doit être proportionnelle à celle des vitrines et de la façade.**

⁷ RDCo 7.2.1-1

⁸ RDCo 7.2.1-1

⁹ Le terme de « quartier commerçant » dans le présent règlement s'entend au sens de l'art. 20, al. 3, LC, c.-à-d. s'applique aux zones désignées comme telles ainsi qu'aux centres-villes et aux centres de quartier existants, dans la mesure où les entreprises de service y sont déjà installées en grand nombre (p. ex. quartier de la gare, place Centrale, etc.).

RDCo 7.2.1-5

Chapitre 3 Réclames pour tiers

Art. 1243 - Supports et disposition

¹ Les réclames pour tiers ne sont en principe admises que sur les supports d'affichage suivants:

- Panneaux publicitaires¹⁰
- Supports de plan de la ville¹¹
- Supports pour la réclame numérique¹²
- Supports pour l'affichage libre ~~Colonnes Morris~~¹³
- Mobilier urbain¹⁴

² Les principes définis à l'art. 1344 et le plan d'affichage correspondant s'appliquent en ce qui concerne la façon de les disposer.

Art. 1344 - Principes relatifs aux réclames pour tiers

¹ Le plan d'affichage règle la pose de réclames pour tiers. Il tient compte des intérêts publics et privés déterminants tels que la sécurité routière, ~~l'esthétique~~ les caractéristiques du site, l'environnement et la liberté économique.

² Les réclames pour tiers ne sont en principe admises que sur les places et le long des sections de rues prévues par le plan d'affichage. L'espace-rue, qui inclut l'espace routier public et les zones de jardinets sur rue selon le plan des alignements de la Ville de Bienne¹⁵, est considéré comme espace où l'affichage est admis.

³ On vise un aspect homogène pour les formats d'affiches.

⁴ Les restrictions suivantes s'appliquent, en outre, aux réclames pour tiers:

a) aucune réclame pour tiers n'est admise en Vieille Ville, ~~à l'exception de supports individuels pour l'affichage libre selon l'art. 15, al. 4.~~

b) Les réclames pour tiers sont interdites sur les façades et les toitures. Pour les façades ou les toits adjacents à la place de la Gare selon le plan d'affichage, des exceptions sont possibles sur la base d'un concept de réclame portant sur la façade concernée. Ceci permet de garantir leur intégration et l'esthétique.

¹⁰ Panneaux publicitaires: supports permettant d'apposer des affiches aux formats prévus à l'art. 15.

¹¹ Supports de plan de la ville: panneaux avec un plan de la ville au recto et une publicité commerciale au verso.

¹² Supports pour la réclame numérique: supports permettant la distribution de la réclame numérique selon l'art. 19.

¹³ Supports pour l'affichage libre: colonne Morris ou semblable servant de support à la promotion d'activités culturelles ou autres activités communautaires.

¹⁴ Ne sont considérés ici comme mobilier urbain que les arrêts de bus, les cabines téléphoniques et les coffrets d'électricité.

¹⁵ Règlement des alignements (RDCo 7.2.1-1.2)

RDCo 7.2.1-5

Art. 1415 - Dispositions particulières

¹ Le règlement de police locale de la Ville de Bienne¹⁶ s'applique au port d'affiches ou de panneaux publicitaires par des personnes ainsi qu'à la pose de réclames temporaires dans le domaine public.

² L'ordonnance relative aux votations et élections communales¹⁷ s'applique à l'affichage électoral.

Art. 1546 - Plan d'affichage

¹ Le plan d'affichage est déterminant pour l'appréciation des demandes de permis de construire relatives à des réclames pour tiers. Il guide l'autorité compétente dans la mise en œuvre des dispositions ci-dessous, en vue d'une appréciation uniforme et cohérente des demandes de permis de construire.

² Le plan d'affichage définit trois catégories de sections de rues ainsi que des places. Les formats d'affiches suivants y sont autorisés:

Catégorie	F4	F200	F12	F24	GF
1	x	x	x	x*	x*
2	x	x	x**		
3	x	x**			
Places	x	x			

* seulement à la limite des zones de travail au sens de l'art. 9 du règlement de construction de la Ville de Bienne¹⁸

** pas dans les sections de rues définies comme «sensibles»

³ En dehors des sections de rues définies par le plan d'affichage, des permis peuvent être octroyés:

- a) pour des supports d'affichage aux arrêts de bus (format maximum F200) et dans le périmètre de stations-services (format maximal F12), et
- b) le cas échéant, pour des affiches apposées provisoirement sur des échafaudages en tenant compte de leur format et de l'emplacement prévu (réseaux de sécurité).

⁴ Les supports de plan de la ville contenant des publicités commerciales sur un côté ainsi que les **supports pour l'affichage libre** ~~Colonnes Morris~~ peuvent être autorisés dans le domaine public également en dehors des sections de rues définies par le plan d'affichage, sur la base d'un concept en matière de réclame. Lors de leur positionnement, il y a lieu de tenir compte de leur bonne intégration dans l'espace urbain, d'une densité appropriée et de l'effet d'ensemble avec les autres affiches.

¹⁶ RDCo 5.5-1

¹⁷ RDCo 1.4-1.1

¹⁸ RDCo 7.2.1-1

RDCo 7.2.1-5

Art. 1647 - Densité d'affichage admissible

- ¹ Les densités admissibles aux emplacements d'affichage sont déterminées par les catégories de sections de rues et les places désignées dans le plan d'affichage.
- ² On entend par emplacement d'affichage un site approprié pour un ou deux supports d'affichage au maximum de même format qui entretiennent un lien spatial clair.
- ³ Suite à l'évaluation de l'intégration des réclames dans leur environnement, il est possible d'autoriser exceptionnellement des supports supplémentaires par emplacement d'affichage.
- ⁴ Les densités suivantes sont admissibles aux emplacements d'affichage par section de rue d'un seul tenant de même catégorie ou par place:

Catégorie	Densité générale	Densité sur des tronçons sensibles
1	1 emplacement sur 100 m	---
2	1 emplacement sur 200 m	1 emplacement sur 400 m
3	1 emplacement sur 100 m	1 emplacement sur 200 m
Places	1 emplacement par place	

- ⁵ Sur les places, le nombre d'emplacement maximal fixé à l'al. 4 peut être dépassé sur la base d'un concept global d'affichage élaboré pour l'ensemble de la place.

Art. 4817 - Réclames lumineuses pour tiers

- ¹ L'emplacement de réclames lumineuses pour tiers (affiches lumineuses, **écrans lumineux et similaires**) est évalué en fonction de leur impact sur l'environnement urbain, et notamment en vertu des dispositions des art. 4, 6 et 7. En outre, il respecte les principes fixés aux art. **18** et **19-et-20**.

~~² On vise un aspect homogène des réclames lumineuses pour tiers, afin d'assurer leur bonne intégration dans l'espace urbain.~~

Art. 4918 - Affiches lumineuses

- ¹ Les affiches lumineuses ne sont admises que dans les sections de rues de catégorie 1 et 3 ainsi que sur les places et doivent respecter les formats et les densités admissibles selon art. **4615** et **4716**.
- ² Des affiches lumineuses peuvent aussi être admises aux arrêts de bus (format maximal F200) et dans le périmètre de stations-services (format maximum F12) sur la base d'une analyse que le requérant ou la requérante doit présenter et qui indique que la réclame s'intègre bien dans son environnement.

Art. 2019 - Réclames numériques

- ¹ Les réclames numériques ne sont admises que dans les sections de rues de catégorie 3 ainsi que sur les places selon art. **4615** et doivent respecter la densité admissible sur des tronçons «sensibles» selon art. **4716**. Une seule réclame numérique recto verso est autorisée par emplacement.

RDCo 7.2.1-5

² Des réclames numériques peuvent aussi être admises sur les façades aux stations-services (format maximal F12) sur la base d'une analyse que le requérant ou la requérante doit présenter et qui indique que la réclame s'intègre bien dans son environnement.

³ En principe, le format des réclames numériques doit correspondre aux formats mentionnés à l'art. ~~4615~~, al. 2. De nouveaux formats sont évalués sur la base d'un concept en matière de réclame que le requérant ou la requérante doit présenter. La dimension maximale admise pour les réclames numériques (support incluant l'écran) doit correspondre aux dimensions du format d'affiche F200.

Art. 2420 - Adjudication de l'affichage sur le domaine public à des privés

Le Conseil municipal peut confier l'affichage dans le domaine public à une ou plusieurs entreprises privées.

Chapitre 4 Infractions, procédure et dispositions finales

Art. 2221 - Police des constructions

¹ Les réclames exécutées conformément à la loi qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ou au plan d'affichage élaboré sur cette base ~~relèvent de la garantie des droits acquis selon l'art. 3 de la loi cantonale sur les constructions~~ **peuvent uniquement être entretenues.**

² Les conditions et la procédure de rétablissement de l'état conforme à la loi s'appuient sur la loi cantonale sur les constructions¹⁹.

³ Si une réclame exécutée illégalement représente un danger potentiel tel qu'il faille agir immédiatement, tout organe de police cantonal ou municipal peut demander sa suppression immédiate (exécution par substitution anticipée). Il en est de même si une réclame diffuse un message particulièrement violent ou discriminatoire au sens de l'art. 6, al. 4, du présent règlement ou si elle porte une atteinte grave à l'ordre public de toute autre manière.

Art. 2322 - Émoluments

¹ Le traitement de la demande de permis de construire pour une réclame, son rejet ou son octroi, ainsi que le prononcé de décisions en matière de réclames (Police des constructions) sont soumis à émoluments.

² Les tarifs s'appuient sur le règlement sur les émoluments²⁰.

Art. 2423 - Dispositions pénales

L'installation et la pose illégales de réclames sont punissables en vertu des dispositions pénales de la loi cantonale sur les constructions²¹.

¹⁹ RSB 721.0

²⁰ RDCo 6.7-1

²¹ RSB 721.0

RDCo 7.2.1-5**Art. 25 – Dispositions d'exécution**

~~Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution concernant le présent règlement.~~

Art. 2624 - Abrogation de textes législatifs

L'entrée en vigueur du présent règlement abroge le règlement du 3 mars 2002 sur la réclame en Ville de Bienne, l'ordonnance du 21 juin 2002 sur la réclame en Ville de Bienne, les directives du 8 juillet 2002 concernant le règlement sur la réclame et les plans d'affichage, ainsi que les plans d'affichage.

Art. 2725 - Entrée en vigueur

Le présent règlement et le plan d'affichage entrent en vigueur le jour suivant la publication de leur approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du Canton de Berne (OACOT).

RDCo 7.2.1-5**Indications relatives à l'approbation**Date de la participation: **20.07. – 31.08.2016**Date de l'examen préalable: **04.07.2019 et 22.09.2020**

Date de la publication dans la feuille officielle d'avis: du - au -

Dépôt public du: - au -

Date de l'avis personnel aux propriétaires fonciers: -

Oppositions déposées: - Réserves de droit: -

Date des pourparlers de conciliation: -

Oppositions non vidées: - Oppositions vidées: -

Réserves de droit: -

Arrêtés

Date de l'arrêté du Conseil municipal: -

Date de l'arrêté du Conseil de ville: -

Date de la votation communale: -

Résultat de la votation: **- OUI** **- NON**

Référendum: -

Certifié exact:

Au nom du Conseil municipal

Le maire:

La chancelière municipale:

Erich Fehr

Barbara Labbé

Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire